

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 277 (2009)¹ Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, se référant à sa Charte adoptée par le Comité des Ministres le 2 mai 2007 et notamment aux nouvelles dispositions en matière de type de mandat des membres du Congrès et de représentation équilibrée des hommes et des femmes;

2. En ce qui concerne les procédures officielles de désignation des délégations nationales, demande aux Etats membres:

a. de mettre à jour leur procédure officielle de désignation à la suite de l'adoption de la Charte du Congrès en 2007 et de la révision du règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres en 2008 (Résolution 256 (2008));

b. de mentionner expressément les fonctions et conditions de révocation des membres du Congrès dont le mandat ne résulte pas d'élections directes mais qui sont politiquement responsables devant une assemblée directement élue;

c. en liaison avec la Chambre des régions et pour les pays disposant de collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, d'annexer à la procédure une liste de ces collectivités;

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales, présentée dans la liste I de la 16^e session:

a. félicite l'ensemble des Etats membres d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 2.2.d de la Charte du Congrès relatif à la participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté;

b. regrette cependant que certains pays n'aient pas respecté l'esprit de l'article 2.2.d de la Charte en affectant principalement des sièges de suppléants aux membres du sexe sous-représenté;

c. regrette que, pour quelques délégations nationales, des sièges restent vacants, privant de ce fait ces pays d'une participation complète aux travaux du Congrès;

d. souligne que certains de ces sièges vacants devront obligatoirement être pourvus par des femmes pour que les délégations concernées soient conformes aux critères de l'article 2.2.d de la Charte;

e. note que, à la suite des élections de mai 2008, sept sièges restent vacants au sein de la délégation de Serbie et invite les autorités du pays à les pourvoir dès que possible;

f. renouvelle le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et, d'ici là, décide de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions et aux réunions de la Commission permanente, conformément à la pratique déjà en vigueur (à la suite de la décision initiale du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004 confirmée dans la Résolution 234 (2007)) ainsi qu'éventuellement à celles des commissions statutaires du Congrès pour des points spécifiques;

g. accepte, comme pour les années passées (2007 et 2008) et à titre de compromis, que les délégations nationales de certains des pays sans régions au sens de la Recommandation 56 (1999) ne désignent que des Suppléants à la Chambre des régions et informe les autres pays concernés de cette possibilité;

h. prend note de la plainte de la Ligue nationale des associations de maires de la République de Moldova concernant le fait qu'aucun membre de cette ligue n'est représenté dans la délégation nationale, et demande aux autorités du pays, selon les résultats des prochaines élections locales et régionales en Moldova, de veiller à une représentation de la Ligue nationale dans la délégation moldave;

i. demande aux autorités turques, dans le cadre du renouvellement de la délégation après les élections locales et régionales qui auront lieu fin mars 2009, de porter une attention accrue à l'équilibre politique et géographique de la délégation nationale de la Turquie, notamment en ce qui concerne la représentation des élus de l'Anatolie du Sud-Est;

4. Approuve la position du Bureau du Congrès à la suite des réserves exprimées dans la Résolution 255 (2008) quant à la conformité de certains mandats par rapport à l'article 2.1 de la Charte du Congrès et considère:

a. que, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, le mandat du représentant de l'administration régionale désigné au Conseil de la fédération par le chef de l'exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 2.1 de la Charte; que, en conséquence, les pouvoirs des deux membres désignés en mai 2008 doivent être rejetés à compter du 3 mars 2009, et que la Fédération de Russie est invitée à désigner deux nouveaux Représentants dès que possible;

b. que le mandat de Gouverneur de la reine des Pays-Bas est en conformité avec l'article 2.1 de la Charte et confirme les pouvoirs du membre détenant actuellement un tel mandat;

5. Approuve la position du Bureau du Congrès concernant la non-ratification des pouvoirs d'un représentant d'une commune italienne ne disposant pas d'un mandat général ni de responsabilité politique devant une assemblée directement élue conformément à l'article 2.1 de la Charte du Congrès;

6. Approuve la position du Bureau du Congrès qui, à la suite de la visite de la Commission institutionnelle au Portugal, dans le cadre du *monitoring*, a estimé que les paroisses (*freguesias*) sont effectivement un niveau d'autonomie locale et qu'il n'y a dès lors aucune contradiction entre la Charte du Congrès et la présence d'un Représentant et d'un Suppléant de ces paroisses à la Chambre des pouvoirs locaux de la délégation portugaise au Congrès; il confirme de ce fait les pouvoirs des deux membres en question;

7. En ce qui concerne la répartition des sièges dans les commissions, invite toutes les délégations nationales à respecter la Résolution statutaire du Congrès et notamment son article 5 stipulant que chaque membre du Congrès a droit à au moins un siège dans les commissions, y compris la Commission permanente;

8. Rappelle à l'ensemble des délégations nationales les dispositions de l'article 2.6 de la Charte du Congrès concernant les règles régissant les modifications dans les délégations nationales entre les sessions de renouvellement:

a. les membres d'une délégation ne peuvent être remplacés qu'en cas de décès, de démission ou de perte du mandat – le

Secrétariat du Congrès doit être informé de tout changement dans les plus brefs délais;

b. une délégation nationale peut être modifiée au plus tard un mois avant la session plénière suivante pour tenir compte des nouvelles réalités politiques consécutives à des élections locales et/ou régionales dans une partie substantielle des collectivités locales ou régionales de cet Etat membre;

9. Précise que la date de perte de mandat d'un membre élu, mentionnée dans l'article 2.6 de la Charte du Congrès, est la date des élections durant lesquelles le mandat a été perdu. La date retenue pour le remplacement de membres politiquement responsables devant une assemblée élue est la date à laquelle ce mandat leur est retiré par l'assemblée.

10. Compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, le Congrès approuve les pouvoirs des nouveaux membres des 47 délégations nationales.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 mars 2009, 1^{re} séance (rapporteurs: A. Knape (Suède, L, PPE/DC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC)).